



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

CSPRT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Rapport annuel 2023



PREAMBULE.....	3
LE MOT DU PRESIDENT.....	3
1. COMPETENCES ET COMPOSITION DU CSPRT.....	4
1.1. Champ de compétence du CSPRT	4
1.2. Composition du CSPRT	4
2. TRAVAUX DU CSPRT	5
2.1. Séances	5
2.2. Textes examinés.....	5
2.3. Points d'information	9
2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT.....	10
Fiche CSPRT n° 1.....	11
Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS).....	11
Fiche CSPRT n° 2.....	12
Mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement	14
Fiche CSPRT n° 3.....	14
Projet de décision de demande de prolongation accordée, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace pour le stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.....	17
Fiche CSPRT n° 4.....	17
Création d'un règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures (dit "RPF")	18
Fiche CSPRT n° 5.....	18
Arrêtés visant à réduire les accidents dans les installations de gestion des déchets	

► Le présent rapport, ainsi que les comptes-rendus et avis du CSPRT, sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

Préambule

Ce rapport annuel d'activités vient synthétiser une année de débats au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT).

Son ambition ne change pas : donner corps à l'article 7 de la Charte de l'environnement et rendre accessible au public le travail et l'expertise du CSPRT, ainsi que les règles encadrant les risques technologiques.

Le rapport ne remplace pas les avis et procès-verbaux des séances du CSPRT, qui continuent à être consultables en ligne dans leur intégralité. Chacun pourra donc approfondir ses connaissances sur les sujets relevant de la compétence de cette instance consultative qui existe depuis 1976.

La secrétaire générale du CSPRT, **Marie BEAU**

Le mot du Président

Ce rapport d'activité a été préparé avec enthousiasme par notre nouvelle secrétaire générale Marie BEAU. Je l'en remercie vivement.

Je remercie également tous les membres de notre conseil pour leur engagement, pour la qualité de leurs interventions et des débats qui s'ensuivent. Cet esprit constructif, même s'il est parfois sans concession, a permis à notre conseil, pourtant consultatif, d'avoir été écouté par l'État dans la quasi-totalité de ses avis et de ses contributions. J'en remercie particulièrement Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques à la direction générale de la prévention des risques.

Le Président du CSPRT, **Jacques VERNIER**

1. Compétences et composition du CSPRT

1.1. Champ de compétence du CSPRT

Depuis 2022, le champ de compétences du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques n'a pas évolué :

Les 6 compétences du CSPRT

- Les installations classées (usines, entrepôts, élevages, éoliennes, etc.)
- Les installations nucléaires
- Les canalisations de transport (oléoducs, gazoducs, etc.)
- La distribution du gaz
- Les appareils à pression
- Le transport de marchandises dangereuses (routier, ferroviaire, fluvial, maritime)

1.2. Composition du CSPRT

Le CSPRT est aujourd'hui composé de :

46 membres (plus des suppléants)

- 8 représentants de l'Etat (dont l'ASN)
- 7 représentants des exploitants (industriels ou agricoles)
- 7 inspecteurs (des installations classées ou du nucléaire)
- 7 représentants du monde associatif
- 4 représentants des collectivités territoriales
- 5 représentants des syndicats de salariés
- 6 personnes qualifiées
- 1 président
- 1 vice-président

Dans certains collèges (exploitants, salariés), les membres varient en fonction du type de sujet (installations classées, nucléaire, canalisations, transport de marchandises dangereuses).

► La liste nominative des membres du CSPRT est consultable en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>.

2. Travaux du CSPRT

2.1. Séances

Au cours de l'année 2023, le CSPRT s'est réuni **six fois**, dont une fois en visio-conférence :

1. le 14 mars en présentiel ;
2. le 16 mai en présentiel ;
3. le 20 juin en présentiel ;
4. le 12 septembre en présentiel ;
5. le 10 octobre en présentiel ;
6. le 12 décembre en visioconférence.

2.2. Textes examinés

Au cours de l'année 2023, le CSPRT a examiné **16 textes**, répartis ainsi par champ de compétence du CSPRT :

- 13 textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 1 texte relatifs aux installations nucléaires de base ;
- 2 textes relevant du champ de compétence « transport des marchandises dangereuses ».

► **Les comptes rendus (comprenant les avis du CSPRT) sont disponibles sur le site :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

Le tableau suivant récapitule le sens des avis rendus par le CSPRT en 2023. Le vote du CSPRT sur un projet de texte est souvent accompagné de propositions de modification du texte examiné ou de préconisations adressées aux rapporteurs du texte.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis du CSPRT
14 mars 2023	Nucléaire	Décision	Modification de la décision relative à la mise en service et à l'utilisation de la cuve de l'EPR de Flamanville	Favorable à la majorité des voix exprimées, avec deux votes spécifiques ¹
16 mai 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS)	Favorable à l'unanimité
16 mai 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à l'unanimité
20 juin 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des ICPE	Favorable à la majorité des voix exprimées. 6 abstentions

¹ Voir procès-verbal du 14 mars 2023 pour plus de détails.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis du CSPRT
20 juin 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux	Favorable à la majorité des voix exprimées. 1 voix contre.
20 juin 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs) de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à la majorité des voix exprimées. 5 abstentions.
12 septembre 2023	ICPE	Arrêté	Projet de décision de prolongation de l'autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs – concessions minières des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)	Favorable à la majorité des voix exprimées. 27 voix pour 8 voix contre 4 abstentions
12 septembre 2023	ICPE	Décret et Arrêté	Projets de décret et d'arrêté relatifs aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie	Favorable à l'unanimité
12 septembre 2023	ICPE	Arrêté	Projet de décret sur les comités de projet pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie	Favorable à la majorité des voix exprimées (1 abstention), avec un vote spécifique ² .

² Voir procès-verbal du 12 septembre 2023 pour plus de détails.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis du CSPRT
12 septembre 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 (stockage de produits explosifs)	Favorable à l'unanimité
12 septembre 2023	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté portant modification de dispositions diverses (déchets issus de déchèteries, transport d'amiante, déchargement de groupes électrogènes, dispositif Cynodex)	Favorable à l'unanimité, avec trois votes spécifiques ³
12 septembre 2023	TMD	Arrêté	Projet d'arrêté relatif à la création d'un règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures (dit "RPF")	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712-2 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (tri, transit regroupement de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Favorable à l'unanimité

³ Voir procès-verbal du 12 septembre 2023 pour plus de détails.

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du CSPRT	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE	Avis du CSPRT
10 octobre 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales (AMPG) applicables à certaines installations de gestion de déchets soumises à déclaration	Favorable à l'unanimité
10 octobre 2023	ICPE	Arrêté	Projet d'arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales (AMPG) applicables à certaines installations de gestion de déchets soumises à enregistrement	Favorable à l'unanimité

2.3. Points d'information

DATE D'EXAMEN EN CSPRT	Domaine de compétence du Conseil	Type de texte	Intitulé détaillé du TEXTE
14 mars 2023	CSPRT	Point d'information	Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2022
14 mars 2023	ICPE	Point d'information	Présentation des nouvelles orientations stratégiques de l'inspection des installations classées (OSPIIC)

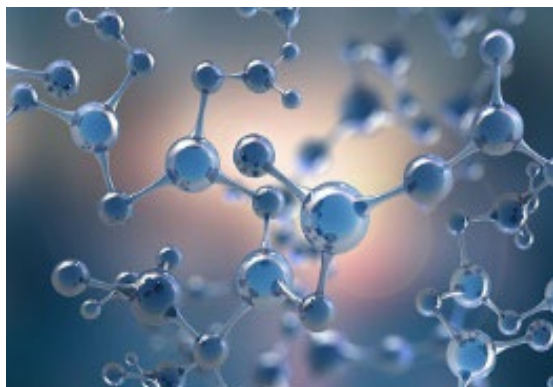
2.4. Focus sur certains textes : les fiches du CSPRT

Les fiches suivantes présentent de manière synthétique les principaux sujets ayant été au centre de l'attention du CSPRT en 2023.

Les textes qui s'y rapportent ont fait l'objet d'avis du CSPRT auxquels on peut se référer pour plus de précisions, ainsi que les procès-verbaux des séances du CSPRT au cours desquelles ces textes ont été examinés.

Fiche CSPRT n° 1

Analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (PFAS)



©Yurchanka Siarhei / Shutterstock.com

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) constituent une famille de plusieurs milliers de composés organiques persistants. Fabriqués puis utilisés dans l'industrie depuis plusieurs décennies pour leurs nombreuses propriétés (imperméabilisantes, résistance aux fortes chaleurs, antiadhésives...), leur forte persistance et leur large diffusion dans l'environnement constituent aujourd'hui un enjeu de santé publique.

En effet, de nombreuses mesures mettent en lumière la présence de PFAS dans les eaux superficielles, souterraines et les sols de plusieurs pays européens, ainsi que dans des emballages et produits de consommation alimentaires. Si tous les effets sanitaires de certains PFAS ne sont à ce jour pas entièrement connus, ces composés présenteraient, entre autres, des effets cancérogènes, impacteraient le développement du fœtus et augmenteraient le taux de cholestérol. La réglementation française actuelle n'encadre pas la production, l'utilisation et le rejet de l'ensemble des PFAS au sein des installations classées. L'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ne cible que l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), pour lequel une valeur limite de concentration de 25 µg/L est fixée.

Dans ce contexte, la DGPR a élaboré un arrêté ministériel, examiné par le CSPRT le 16 mai 2023, visant à définir les modalités d'un premier état des lieux de la présence des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées relevant du régime de l'autorisation. Il s'inscrit dans le cadre de l'axe 4 du plan d'action, rendu public par le Gouvernement le 17 janvier 2023⁴, pour réduire les risques liés aux PFAS et améliorer la connaissance de l'exposition des citoyens à ces substances. Il s'agit probablement de la réglementation de surveillance des industries la plus ambitieuse au monde.

À l'issue de la mise en œuvre de ce premier état des lieux, des mesures seront prises, en fonction des résultats obtenus, pour définir des modalités de surveillance pérenne des PFAS, puis encadrer les émissions de ces substances par les installations classées.

Le texte précise :

- les secteurs d'activités concernés ;
- les substances à analyser ;
- les modalités de réalisation des analyses et de restitution des résultats ;
- le calendrier de mise en œuvre de la campagne.

Le CSPRT a recommandé l'ajout de précisions dans la note d'accompagnement de l'arrêté sur :

- les substances à analyser lors des prélèvements ;
- l'identification des établissements qui ne relèvent pas des rubriques qui ne relèvent pas du champ de l'arrêté devant également réaliser des mesures du fait de l'utilisation de PFAS ;
- les modalités de transmissions des résultats d'analyses via l'outil GIDAF.

Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté, lequel a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 2023⁵.

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-daction-ministeriel-sur-pfas>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Fiche CSPRT n°2

Mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement



© Thierry Degen - DREAL Nouvelle-Aquitaine

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse que connaît le territoire s'intensifient et s'allongent au-delà des périodes estivales. Le 30 août 2022, 93 départements faisaient l'objet de mesures préfectorales de restrictions, dont 79 pour lesquels le seuil de crise sécheresse était atteint.

La sécheresse s'est également maintenue sur l'hiver 2023. Selon le BRGM, en janvier 2023, 60 % des nappes d'eau souterraines présentaient un niveau en-dessous des normales mensuelles. Selon Météo France, l'ensemble des départements affichaient au 18 février 2023 un niveau d'humidité des sols anormalement bas, avec des niveaux records en Auvergne-Rhône-Alpes, en Hauts-de-France ou encore en Occitanie.

Le jeudi 30 mars 2023, le Président de la République a annoncé le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau⁶. La réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne disposait alors pas d'un cadre national propre à la gestion de l'eau en période de sécheresse. Dans le cadre de l'axe V « Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse » de ce plan, la DGPR a pris un arrêté ministériel, examiné par le CSPRT le 20 juin 2023, visant à définir des mesures de restriction applicables aux ICPE en période de sécheresse.

Ce texte s'applique aux ICPE, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, dont le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³ par an. Il fixe des niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation nette en eau des installations, en fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur leur territoire d'implantation. Il définit également des modalités d'exemption à ces restrictions en fonction des secteurs d'activité,

⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-action-gestion-resiliente-et-concertee-eau>

des économies d'usage de l'eau déjà réalisées et de la capacité de réutilisation des eaux au sein des installations. Il demande également aux exploitants concernés par les niveaux d'alerte renforcé ou de crise de transmettre chaque semaine à l'inspection des installations classées les volumes prélevés et consommés par leur installation.

Le CSPRT a insisté sur le fait qu'un retour d'expérience de l'application de l'arrêté devra être réalisé, qui permettra de réviser certaines dispositions du texte d'ici à l'été 2024, notamment les modalités de transmission hebdomadaire, en cas d'alerte renforcée ou de crise, des volumes prélevés et consommés par les installations.

Outre des demandes de modifications et clarifications rédactionnelles, le CSPRT a émis les recommandations suivantes :

- la prise en compte du calcul du volume de référence, dans sa rédaction actuelle, n'est pas adapté aux activités saisonnières qui présenteraient une pointe de prélèvement ou de consommation importante pendant une période de sécheresse ;
- s'agissant de la définition de la consommation d'eau fixée au II de l'article 1^{er}, consulter la Direction de l'eau et de la biodiversité afin de déterminer si un prélèvement dans une nappe d'accompagnement et un rejet dans le cours d'eau associé, qui sont réglementairement des masses d'eau différentes, seront considérées au titre de cet arrêté comme des masses d'eau différente et s'il y aura dans ce cas « consommation d'eau » ;
- consulter la Direction générale de la santé pour vérifier s'il serait possible que l'exemption concernant l'activité de production de médicaments et leurs principes actifs ne soit restreinte qu'aux médicaments de première nécessité ;
- consulter la Direction générale de l'alimentation afin d'arbitrer si les matières premières d'origine agricole exemptées doivent être qualifiées de périssables ou de dégradables et améliorer la rédaction le cas échéant ;
- consulter la Direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la compatibilité des obligations de rapportage avec la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la loi sur l'eau ;
- ajouter des précisions dans la note d'accompagnement de l'arrêté sur :
 - la typologie des matières premières d'origine agricole périssables ;
 - les modalités de calcul des volumes d'eau devant faire l'objet de réductions et ceux nécessaires aux activités ou usages exemptés ;
 - la distinction entre l'irrigation des cultures (exclue du champ de l'arrêté) et les usages de l'eau nécessaires à l'exploitation des installations classées que sont les élevages.

Le CSPRT a émis un avis favorable à la majorité (6 abstentions) sur le projet d'arrêté, lequel a été publié au *Journal officiel* du 5 juillet 2023⁷.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Fiche CSPRT n° 3

Projet de décision de demande de prolongation accordée, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace pour le stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim



Le site de Stocamine à Wittelsheim. © Maxppp - Vincent VOEGLIN

En février 1997, la société Stocamine a été autorisée à exploiter un centre de stockage souterrain de déchets ultimes pour une durée de 30 ans. A l'échéance, deux possibilités étaient prévues : soit un confinement des déchets au fond, soit un retrait de déchets.

Le stockage avait pour objectif d'accueillir les déchets ultimes, solides, stables et convenablement conditionnés parmi les types de déchets suivants : sels de trempe cyanurés ou non, déchets contenant de l'arsenic, du chrome, du mercure, terres polluées par des métaux lourds, résidus de l'électronique, de galvanisation, catalyseurs usés, déchets de laboratoires ou contenant de l'amiante, résidus provenant de l'incinération de déchets ou produits phytosanitaires non organiques.

A la suite de l'incendie survenu en 2002, la descente des déchets a été interrompue dans l'un des blocs de stockage et n'a pas été poursuivie.

Depuis 2005, la question de la fermeture du site et de l'avenir des déchets a fait l'objet de nombreuses études et de concertations publiques.

Eu égard aux préoccupations liées à la sécurité des travailleurs (la mine se referme progressivement), à l'impératif de préservation de la nappe phréatique d'Alsace et à la suite d'une concertation publique sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public, le Gouvernement a retenu en juillet 2014 le scénario de déstockage de 93 % du mercure et de confinement au fond des déchets restants, sous réserve du respect strict des règles de sécurité et de conditions de travail. Le retrait des déchets mercuriels et de ceux contenant du Zirame (phytosanitaires identifiés par la tierce expertise comme déchets organiques) a été réalisé entre 2015 et 2017 et a permis de vérifier que la cartographie du stockage réalisée pendant l'exploitation était conforme à la réalité. Les essais réalisés sur les échantillons stockés dans l'échantillonnage et sur les déchets extraits avant expédition ont permis de

conforter la connaissance des caractéristiques des déchets stockés. L'ensemble des études convergent ainsi sur le volume de polluants présents.

Sur cette base, les Mines de Potasse d'Alsace avait déposé en janvier 2015 un dossier de demande d'autorisation de stockage pour une durée illimitée. La demande avait été soumise à l'avis du CSPRT qui avait émis un avis favorable à la majorité. L'autorisation a été prononcée par arrêté préfectoral le 23 mars 2017. Celui-ci prévoyait des mesures techniques nécessaires pour maintenir la sécurité du site et surveiller son évolution afin d'empêcher, notamment à long terme, le contact entre la saumure contaminée et la nappe phréatique au droit des puits de mines, dans la partie inférieure de la nappe phréatique.

Fin 2017, s'est achevée la phase de déstockage partiel de 2 400 tonnes comprenant des déchets mercuriels portant ainsi à 95 % la masse de mercure déstockées, et des déchets phytosanitaires contenant du Ziram.

Le 15 octobre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant le stockage des déchets sur le site de Stocamine pour une durée illimitée au motif que les capacités financières de l'exploitant n'étaient pas assurées et les garanties financières non produites. La non-admission du pourvoi en cassation par le Conseil d'État le 28 septembre 2022 a définitivement annulé l'autorisation préfectorale.

A la suite de cette décision, les opérations nécessaires pour confiner les déchets et prévenir le risque de pollution, en particulier sur la nappe d'Alsace, ont été interrompues.

Sur la base des études démontrant que le processus naturel de convergence des galeries rend l'option de retrait des déchets risquée pour l'environnement et les intervenants, et qu'il ne sera en outre plus possible d'intervenir dans les galeries pour confiner les déchets après 2027, il était nécessaire de reprendre ces opérations dans les meilleurs délais, pour se donner les moyens de les achever avant que la dégradation des galeries n'empêche les travaux au fond.

Ainsi, le 28 janvier 2022, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation. A cet effet, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée, auprès de la préfecture du Haut-Rhin, par les Mines de Potasse d'Alsace le 3 juin 2022. Cette demande a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 24 novembre 2022 et d'une enquête publique du 4 avril au 10 mai 2023.

Le dossier de demande a également donné lieu à la consultation de la Commission de suivi de site (avis favorable) et des communes concernées (avis favorable de Wittelsheim, avis défavorables de Kingersheim et Wittenheim et absence d'avis de six autres communes).

La commission d'enquête a également émis un avis favorable avec six réserves :

- réaliser une surveillance entre l'achèvement de la réalisation des barrières et le début des travaux de remblayage des puits ;
- mettre en place un dispositif de maîtrise du niveau de l'envoyage autour du site de stockage ;
- compléter le dispositif de mesure de l'envoyage via la réalisation d'un troisième sondage ;
- compléter le projet par les conditions d'obturation et de surveillance des puits Joseph et Else ;
- compléter les dispositions relatives aux restrictions d'usage par l'instauration de servitudes d'utilités publiques stables par l'État ;
- compléter les dispositions relatives à la mémoire du site en fixant les moyens de conservation des données.

Par ailleurs, le projet a également donné lieu à une présentation au CODERST, qui a émis un avis favorable.

Enfin le projet a été soumis le 12 septembre 2023 au CSPRT. Lors de la séance, les membres du Conseil ont fait les observations suivantes :

- s'assurer qu'il n'y ait pas de risque de contamination de la nappe phréatique par les déchets stockés dans la mine ;
- sur le déstockage, les risques seraient plus importants en cas de stockage des déchets en surface, notamment en termes de risques climatiques et de risque sismique ;
- accorder une grande importance aux conditions de travail des travailleurs qui interviendront au fond, compte tenu de la spécificité des lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à travailler et de la nature des activités envisagées afin de préserver efficacement leur santé et leur sécurité ;
- s'assurer que la composition de béton de barrage utilisé pour le remblayage ne contienne pas notamment du plomb ;

- s'assurer de la surveillance du site durant et après les opérations de confinement.

Par ailleurs le CSPRT a recommandé de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées et le registre sur la vérification des installations électriques permanentes à disposition.

Le CSPRT s'est prononcé favorablement (27 voix pour, 8 voix contre, 4 abstentions) sur la demande de prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage en couches géologiques profondes de déchets dangereux non radioactifs portée par les Mines de Potasse d'Alsace.

À noter que lors de ce conseil le vice-président s'est déporté en raison du fait qu'il est avocat de l'une des parties prenantes et la personnalité qualifiée membre de l'INERIS s'est déportée en raison du fait que l'INERIS a contribué aux expertises sur ce dossier.

Fiche CSPRT n° 4

Création d'un règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures (dit "RPF")



© Patrice

A la suite de l'accident ayant eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020, la France a fait le choix d'élaborer un règlement de transport et de manutention des matières dangereuses transportées par voie fluviale, pendant du RPM⁸ existant pour les ports maritimes.

Il a été jugé plus pertinent de définir un règlement cadre applicable de façon générale, avec possibilité de déroger exceptionnellement au niveau local.

L'arrêté modifie l'annexe III (Dispositions spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)) de l'arrêté du 29 mai 2009, dit arrêté « TMD ». Il crée une nouvelle annexe V à l'arrêté « TMD » réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les lieux de chargement, de déchargement et de transbordement situés dans les eaux intérieures. Ce texte détaillé organise par type de matière dangereuse des règles techniques très largement semblables à celles qui ont cours dans les ports maritimes.

La notion même de « *port fluvial* », même si elle peut être utilisée par commodité, n'est pas vraiment pertinente, et il est plus pertinent de se référer aux lieux de chargement, de déchargement, et de transbordement (LCDT).

Le règlement adopté définit ces lieux pour l'application de l'article R. 4241-29 du code des transports, en les listant et en les renseignant à l'aide de leurs limites géographiques, permettant ainsi de les inclure dans le dispositif prévu par le code des transports.

La responsabilité de l'application du règlement incombe aux opérateurs et est bien sûr soumise au contrôle par les autorités compétentes, au même titre que toutes les autres dispositions de l'arrêté TMD.

Afin de faciliter l'identification des mesures locales pertinentes mises en œuvre, les opérateurs seront tenus d'établir et de tenir à jour un dossier de sécurité.

Le CSPRT a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté, lequel a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 2023⁹ et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

⁸ RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048501934>

Fiche CSPRT n° 5

Arrêtés visant à réduire les accidents dans les installations de gestion des déchets



Le soldat du feu ©Laurent TEYSSIER

Saisi par le ministre sur ces sujets, l'inspection générale de l'Environnement et du Développement durable et le Conseil général de l'Economie (CGE) ont publié conjointement un rapport relatif à la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets.

Ce rapport a particulièrement attiré l'attention sur les risques d'incendie associés aux batteries lithium-ion et a émis 10 recommandations visant toute la chaîne de traitement de ces déchets dans l'objectif de :

- sensibiliser le grand public ;
- organiser un pré-tri des « flux à risque » dès les déchetteries ou les points de reprise ;
- transporter les flux à risque dans des conditions sécurisées ;
- déployer de façon volontariste un « sur-tri » destiné à enlever tous les accumulateurs qui peuvent l'être ;
- améliorer la défense contre l'incendie et la détection incendie précoce.

La mise en œuvre de certaines de ces recommandations a conduit à modifier les prescriptions générales s'appliquant à diverses rubriques ICPE de traitement de déchets.

Par ailleurs, la prise en compte de ces recommandations a été l'occasion de mettre en œuvre des mesures définies dans les cadres des nouvelles OSPIIC (orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspections des installations classées) 2023-2027¹⁰ s'appliquant aux centres de tri de déchets, dont la mise en œuvre nécessite la modification d'arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG). Ces nouvelles dispositions ont été intégrées dans les projets d'arrêtés présentés au CSPRT.

Les arrêtés modifiant les arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclaration et enregistrement ainsi que celui relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation visent le même objectif :

- améliorer la sécurité de ces ICPE par rapport au risque d'incendie notamment ;
- améliorer la traçabilité des déchets.

I. Améliorer la sécurité de certaines ICPE par rapport au risque d'incendie :

Ces modifications issues des recommandations du rapport IGEDD / CGE visent à :

- prescrire le retrait des batteries de puissances des véhicules et moyens de transport hors d'usage dans le délai d'un mois et leur entreposage dans une zone dédiée ;
- mettre en place une (télé-)surveillance et des rondes systématiques et installer une détection automatique de départ d'incendie ;

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/OSPIIC-2023-2027.pdf>

- mettre en place des moyens de défense contre l'incendie et un plan de défense incendie ;
- limiter la taille et la proximité des îlots et imposer des dispositions constructives aux installations nouvelles ;
- mettre en place une procédure, permettant de limiter le risque d'incendie lié à la présence de batteries contenant du lithium, faisant suite à un défaut de tri en amont de l'installation ;
- mettre en place un tri des déchets d'équipement électriques et électroniques pouvant contenir des piles ou des batteries au lithium.

II. Améliorer la traçabilité des déchets

Ces arrêtés prévoient également la mise en place d'une mesure issue des nouvelles orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspections des installations classées (OSPIIC) concernant l'amélioration de la traçabilité des déchets : « la tenue d'un registre journalier sera imposée qui, outre les entrées et sorties, précisera par différence le stock à partir des bons de pesée établis. Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées, indiquant nominativement les sociétés de valorisation utilisées » pour les sites de tri, transit regroupement de déchets.

Cette mesure concourt à diminuer le risque d'incendie en permettant à l'inspection de vérifier la quantité et la typologie de déchets entrant sur le site et donc d'éviter de dépasser les quantités autorisées. Elle permet également de faciliter l'action des services de secours avec une meilleure connaissance des quantités de déchets présents sur site.

A la suite du retour d'expériences d'un accident à Toulouse, survenu en 2021, d'un silo de REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères) situé dans un incinérateur de déchets qui s'est affaissé, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ont été également modifiées afin de s'appliquer aux installations de déchets de manière identiques aux produits qui ont des caractéristiques similaires.

Outre des propositions de modifications et de clarifications rédactionnelles, le CSPRT a émis les recommandations suivantes :

- les prescriptions constructives devraient entrer en vigueur dans les deux ans à compter de la publication des arrêtés au lieu du 1er janvier 2027.
- l'étude faite par Mobilians « sur les risques liés à la gestion des batteries des véhicules électrique et hybrides hors d'usage par les centres VHU agréés » devrait être prise en compte dans l'élaboration des prescriptions des arrêtés. L'administration précise que cette demande pourra être prise en compte.

Ces arrêtés ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du CSPRT le 10 octobre 2023, sous réserve d'observations et de propositions d'amélioration de la rédaction du texte, et ont été publiés au *Journal officiel* en décembre 2023¹¹.

¹¹ L'arrêté modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et l'arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont datés du 22 décembre 2023 et ont été publiés au JORF du 28 décembre 2023.

L'arrêté relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est daté du 22 décembre 2023 et a été publié au JORF du 29 décembre 2023.

L'arrêté modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration est daté du 8 janvier 2024 et a été publié au JORF du 3 décembre 2023.

Superviseure du rapport

Marie BEAU – Service des risques technologiques - Direction Générale de la Prévention des Risques
Secrétaire générale du CSPRT

csprt@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Malcolm SERRANO-ALARCON – chargé de mission eau et ICPE au sein du Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux (pour les fiches n° 1 et 2)

Emilie FOTI – adjointe au chef du bureau du sol et du sous-sol (pour la fiche n° 3)

Pierre DUFOUR – adjoint au chef de la Mission Transport de matières dangereuses (pour la fiche n° 4)

Laure MOUTIER – chargée de mission police déchets et sortie du statut de déchets au sein du Bureau de la planification et de la gestion des déchets (pour la fiche n° 5)

Relecteurs

Jacques VERNIER – Président du CSPRT

Anne-Cécile RIGAIL – Cheffe du service des risques technologiques

Marie BEAU – secrétaire générale du CSPRT

Ellena BRUNETTI – chargée de mission réglementation ICPE et qualité

Rapport publié le 23 avril 2024

► Le présent rapport, ainsi que les comptes rendus et avis du CSPRT, sont disponibles sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/conseil-superieur-prevention-des-risques-technologiques-csprt>

